

II) E C R E T. N° 65-3 /PC/MFAEP.
portant régime d'occupation des logements
administratifs

---***---

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du
Gouvernement ;
VU la Loi 59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la
Fonction Publique ;
VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités d'ap-
plication du Statut Général de la Fonction Publique ;
VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959, portant classement indi-
ciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établis-
sements publics de l'Etat ;
VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, règlementant la rémuné-
ration, les indemnités et avantages matériels divers alloués
aux fonctionnaires ;
VU les Décrets n°s 10/PCM du 27 Décembre 1951 et 146/PR du 24
Mai 1961 ;

APRES avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

I) É C R Ê T E :

T I T R E I

LOGEMENTS DES FONCTIONNAIRES NATIONAUX

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1er.- Les frais pour se nourrir, se vêtir et se loger sont couverts par le salaire, la solde ou le traitement alloué aux fonctionnaires, agents civils et militaires de l'Etat qui n'ont pas, à titre personnel, le droit au logement ni à l'ameublement.

Article 2.- Dans la mesure des moyens disponibles, l'Etat pourra fournir le logement et l'ameublement aux fonctionnaires et agents des services et établissements publics moyennant le paiement d'une redevance selon les modalités fixées à l'article 15.

Exceptionnellement, le logement et l'ameublement pourront être fournis gratuitement aux fonctionnaires occupant l'un des emplois prévus à l'article 4 - paragraphe 1°.

La fourniture d'un logement administratif fait l'objet d'un acte de concession du Ministre des Finances ou, dans la limite de délégation consentie par ce Ministre, du Préfet ou du Sous-Préfet.

ARTICLE 3.- La concession prend effet à compter de la date fixée par l'acte de concession; elle prend fin le lendemain du jour où le bénéficiaire cesse d'être dans la position pour laquelle la concession a été accordée.

Lorsqu'un fonctionnaire ou agent continuerait à occuper un logement administratif après expiration de la concession, il sera astreint au paiement de la redevance régulière, majorée de 50 % pour les trois premiers mois, de 100 % du quatrième au sixième mois, et de 200 % au delà. Le recouvrement des sommes dues en application des présentes dispositions sera poursuivi comme en matière de contributions directes et taxes privilégiées.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'expulsion de l'occupant récalcitrant pourra être effectuée par toutes les voies de droit.

CHAPITRE II DU LOGEMENT

ARTICLE 4.- Les logements appartenant ou détenus par l'Etat sont attribués à raison de l'emploi, selon l'ordre de priorité qui suit :

- I° - a) - logements fournis à titre gratuit aux hautes personnalités désignées ci-après :
- Président de la République
 - Président du Conseil, Chef du Gouvernement
 - Président de l'Assemblée Nationale
 - Président de la Cour Suprême
 - Président de la Chambre de Réflexion
- b) - logements pour les titulaires ou intérimaires des emplois d'autorité représentant le pouvoir central :
- Préfet, Sous-Préfet, Chef d'Arrondissement territorial
- c) - logements afférents à des emplois dans lesquels l'occupant ne peut normalement accomplir son service, s'il n'est logé dans l'enceinte de l'établissement ou dans le bâtiment où il exerce ses fonctions.

Ces emplois sont ceux :

- des formations militaires quel que soit le grade de ceux qui en sont titulaires, lorsqu'ils sont logés à l'intérieur du casernement, du camp ou des postes de surveillance ou de garde,
- des services actifs des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche, des Douanes, des Travaux Publics, lorsque les agents sont logés à l'intérieur du casernement, de la concession, du corps de garde ou des postes de surveillance,
- des services administratifs de l'Enseignement public, limitativement visés ci-après, et lorsque le logement se trouve dans l'enceinte de l'établissement :
 - Proviseur Directeur ou Directrice
 - Censeur
 - Surveillant Général
 - Intendant ou Econome
- des services administratifs des hôpitaux, des ambulances ou des circonscriptions médicales, limitativement visés ci-après :

- Médecin-Chef
 - Médecin-Résident
 - Directeur
 - Surveillant Général
 - Religieuses
- des services pénitentiaires, lorsque les agents sont astreints à résider dans l'établissement de détention,
 - des commissaires de Police, lorsque le logement se trouve dans le commissariat,
 - de comptable public si le comptable est chef de poste et responsable d'une caisse : Trésorier-Payeur, Percepteur, Receveur et Agent Comptable, lorsque le logement se trouve dans l'endroit où sont déposés les fonds.

Les logements afférents aux emplois définis aux paragraphes b et c sont fournis à titre gratuit.

- 2° - Certains emplois pour lesquels il est utile que le logement soit en rapport avec leur importance ou avec les sujétions qui y sont attachées.

La liste de ces emplois est présentée au tableau n° 1 annexé au présent décret.

- 3° - Certains emplois spéciaux

Article 5. - Pour tous les emplois, les concessions seront accordées conformément aux catégories fixées à l'article 2 du décret n°59.221 pris en application de la loi 59-21 portant statut général de la Fonction Publique et dans l'ordre de priorité fixé à l'article précédent.

Dans chaque catégorie, il sera tenu compte des charges de famille pour la priorité d'attribution.

Article 6. - Les logements eux-mêmes sont classés en :

- logements confortables, lorsqu'ils sont munis d'appareils de climatisation ou de ventilation et d'installation sanitaire;
- en logements normaux lorsqu'ils sont munis d'installation sanitaire ;
- en logements sommaires lorsqu'ils sont démunis d'installations sanitaires.

Article 7. - La consistance du logement normal est fixé comme suit :

CATEGORIES DES PERSONNELS	NOMBRE DE PIECES HABITABLES	DISTRIBUTION DES PIECES
A	5	Salon-Salle à manger 3 chambres à coucher
B	4	Salon - Salle à manger 2 chambres à coucher
C	3	Salle de séjour - 2 chambres à coucher
D	2	Salle de séjour - Chambre à coucher

Il peut être attribué une pièce supplémentaire, sans augmentation de la redevance, aux agents des catégories C et D ayant plus de deux enfants à charge.

Les pièces utilisées pour le fonctionnement du service ne donnent pas lieu à retenue de logement.

Article 8.- Les logements des Préfets, Sous-Préfets et Chefs d'arrondissement territorial comprendront, en outre de la consistance normale, une chambre à coucher supplémentaire au moins.

Article 9.- Les frais d'entretien, d'éclairage, de chauffage, de ventilation ou de climatisation, d'alimentation en eau sont à la charge du bénéficiaire de la concession.

En ce qui concerne les Préfets, Sous-Préfets et Chefs d'Arrondissement territorial, ces frais sont à la charge de l'Etat, sauf éventuellement les frais de ventilation par climatiseur qui, dans tous les cas, restent à la charge de l'occupant. Ce mode de ventilation par climatiseur doit faire l'objet d'une police d'abonnement personnelle que le service compétent pourra souscrire d'office, s'il y a lieu, au nom de l'occupant.

Article 10.- Les installations fixées à demeure, telles que :

- ventilateur, climatiseur, ainsi que les cuisinières, réchauds à gaz, réfrigérateurs ne peuvent faire l'objet d'aucun déplacement d'un logement à un autre ou à un magasin sans l'autorisation de l'autorité compétente pour accorder la concession ou sans l'avis d'une commission de réforme.

Article 11.- Les fonctionnaires ou agents occupant un logement administratif dont la consistance excède celle du logement normal auquel ils peuvent prétendre, peuvent demander l'attribution d'un autre logement correspondant à leur situation administrative.

A défaut de cette attribution dans un délai de six mois, la retenue de logement sera calculée en fonction du nombre des pièces comprenant le logement normal pour leur catégorie.

Article 12.- Il ne peut être attribué qu'un seul logement à deux conjoints fonctionnaires ou agents d'un organisme public.

Il ne sera, dans ce cas, effectué qu'une seule retenue de logement.

Si l'un des conjoints occupe un des emplois visés à l'article 4 paragraphe 1, il ne sera pas opéré de retenue.

CHAPITRE III - DE L'AMEUBLEMENT

Article 13.- La consistance de l'ameublement normal qui peut être éventuellement foruni avec le logement est limitativement fixé comme suit :

PIECES CATEGORIE de LOGEMENT			
CUISINE	A	B	C et D
	1 table 1 chaise 1 fourneau ou cuisinière à gaz 1 réfrigérateur	1 table 1 chaise 1 fourneau ou cuisinière à gaz 1 réfrigérateur	1 table 1 chaise 1 fourneau
SALLE A MANGER	1 table 1 buffet 1 desserte 6 chaises	1 table 1 buffet 1 desserte 6 chaises	1 table 1 buffet 6 chaises
SALON	1 Cosy 4 fauteuils 1 table gigogne	6 fauteuils 1 table gigogne	- -
CHAMBRE A COUCHER	1 lit à deux places complet 1 armoire-penderie 1 table de nuit 2 chaises 1 table coiffeuse	1 lit à deux places complet 1 armoire-penderie 1 table de nuit 2 chaises 1 petite table	1 lit à deux places complet 1 armoire 1 table de nuit 2 chaises
CHAMBRE D'ENFANT	1 lit à 1 place par enfant de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise	1 lit à 1 place par enfant de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise	1 lit à 1 place par enfant de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise
BAINS	Baignoire ou douchière	douchière	douchière

La chambre à coucher supplémentaire prévue à l'article 8 sera dotée du mobilier prévu pour la catégorie A.

Article 14.- Outre l'ameublement normal, les Ministres, les Préfets, les Sous-Préfets et Chefs d'Arrondissement territorial peuvent bénéficier des objets mobiliers ci-après :

glaces, argenterie et lingerie de table, vaisselle, draps de lit, couvertures, garnitures d'oreillers, ustensiles de cuisine, récepteurs radiophoniques, outillages de jardinage.

Article 15.- Tout occupant d'un logement administratif est tenu de signer une fiche d'inventaire des meubles et objets dont il prend possession.

CHAPITRE IV - REDEVANCES

Article 16.- La redevance est recouvrée mensuellement par voie de retenue sur le salaire, la solde ou traitement.

La retenue est opérée conformément au tableau suivant :

Emplois Catégories	Logements			Augmentation par pièce en plus	Diminution par pièce en moins
	Conf.	Norm.	Som		
A	8.000	7.000		1.000	1.000
B	7.000	6.000		1.000	1.000
C		4.000	2.000	750	750
D		2.000	1.000	500	500

Article 17.- La fourniture d'un ameublement normal donne lieu à la perception mensuelle d'une retenue d'ameublement dont le montant est fixé à 25 % de celui de la retenue opérée pour le logement.

Article 18.- Aucune indemnité compensatrice n'est due lorsque le logement ou l'ameublement n'est pas effectivement attribué.

T I T R E II

LOGEMENT ET AMEUBLEMENT DES AGENTS ETRANGERS

DE COOPERATION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 19.- Il est pourvu au logement des personnels étrangers servant au Dahomey au titre de la Coopération Internationale conformément aux accords de Coopération les concernant.

Suivant les stipulations de ces accords, le logement et l'ameublement pourront être fournis à titre gratuit ou à titre onéreux.

Le cas échéant, les redevances pour le logement et l'ameublement fixées aux articles 16 et 17 sont applicables à ces personnels.

La redevance est recouvrée mensuellement par un régisseur de recettes qui délivrera séance tenante, quittance des sommes reçues.

Article 20.- Les logements confortables ou normaux de la catégorie A ou B seront affectés par priorité spéciale à ces personnels.

Article 21.- Les actes portant affectation de ces personnels indiqueront les conditions contractuelles prévues pour leur logement et leur ameublement.

Un exemplaire de toute décision d'affectation devra être remis à l'intéressé à titre personnel.

T I T R E III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22.- Les dispositions du présent décret sont applicables aux Présidents, Directeurs Généraux, Directeurs et Chefs de Services des Etablissements publics et semi-publics.

Article 23.- Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret qui entrera en vigueur au 1er Février 1965.

Article 24.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 7 Janvier 1965

PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

F. APLOGAN

AMPLIATIONS

PR	4
PC	6
Ministères	45
MFAEP	10
SGG	4
DC.DB.DGF.CF.Trésor	10
J.O.R.D.	1
D.A.I.	40

A B L E A U N° 1

) N N E X E au DECRET N° 65-3/PC/MFAEP.

PRESENTANT LA LISTE DES EMPLOIS CLASSES EN 2° PRIORITE
POUR L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT A TITRE ONEREUX
(Article 4. - Paragraphe 2°)

-***-

Ministre

Procureur Général près la Cour Suprême

Président de la Cour d'Appel

Procureur Général près la Cour d'Appel

Chef d'Etat Major des Forces Armées Dahoméennes et son Adjoint

Secrétaire Général de la Présidence de la République

Secrétaire Général du Gouvernement et son Adjoint

Secrétaire de l'Assemblée Nationale

Présidents des Tribunaux de 1ère Instance

Procureur de la République

Juges

Directeurs de Cabinets ministériels, Chefs de Cabinets, Conseillers
Techniques et Chargés de Mission

Inspecteurs des Affaires Administratives

Directeurs et Chefs de services nationaux, non comptables

Présidents, Directeurs Généraux, Directeurs et Chefs de Service
des Etablissements Publics et Semi-Publics

Inspecteurs des Finances

Inspecteurs du Travail

Inspecteurs de l'Enseignement public chargés de Circonscriptions
Scolaires

Professeurs Licenciés et Agrégés, Professeurs d'Éducation Physique

Chefs de Subdivision et Chefs d'Arrondissement des Travaux Publics.

.. / ...